

**J
U
I
L
L
E
T

2
0
2
5**



ACTE
RÉGLEMENTAIRE

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 04 juillet 2025

www.regionreunion.com

Sommaire

1 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-034-AT.....
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ SRS-2025-025-AT RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 115+500
(CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PETITE-ÎLE
(HORS AGGLOMÉRATION)



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-034-AT

**portant modification de l'arrêté SRS-2025-025-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 2
au PR 115+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Petite-Île
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU l'arrêté SRS-2025-025-AT en date du 03/06/2025 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR 115+500 ;

VU la demande des entreprises PICO OI et SBTPC-SOGEA ;

VU la consultation de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental de La Réunion et des villes de Saint-Joseph et Petite Ile ;

VU la consultation de la DMD -gestionnaire du réseau Car Jaune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 30/06/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud, en date du 30/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR 115+500 pour permettre des travaux de réfection de joints de chaussée, de l'étanchéité et de la couche de roulement sur l'ouvrage d'art Ravine Manapany.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté SRS-2025-025-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 2 au PR 115+500 est modifié à compter du 30 juin 2025 jusqu'au 18 juillet 2025 sauf de 21h00 à 05h00 samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est gérée par alternat par feux tricolores de chantier.
- la vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est limitée à 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

- La circulation est interdite dans les deux sens sur l'ouvrage Ravine Manapany pour les poids lourds de plus de 19 T et est déviée comme suit :

* **dans le sens Saint-Joseph/Petite-île** : par le giratoire G1, la RN1002, la RD3, la RD32 jusqu'à la RN2.

* **dans le sens Petite-île/ Saint-Joseph** : par la RD32, la RD3, la RN1002 jusqu'au giratoire G1 pour reprendre la RN2.

- 3 nuits entre le 30 juin et le 04 juillet :

La circulation est interdite à tous les véhicules et déviée comme suit:

* **dans le sens Saint-Joseph/Petite-île** : par le giratoire G1, la RN1002, la RD3, la RD32 jusqu'à la RN2.

* **dans le sens Petite-île/ Saint-Joseph** : par la RD32, la RD3, la RN1002 jusqu'au giratoire G1 pour reprendre la RN2.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes, pi
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Petite-Île
le Maire de la commune de Saint-Joseph
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Département de La Réunion
les Directeurs des entreprises PICO OI et SBTPC-SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 01 JUL. 2025



Pour la Présidente et par Délégation
Le Directeur Général des Services
par Intérim

John GANGNANT